



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM n°2 sur le mariage

1 Le recours contre le refus d'autorisation des parents :

- A) n'existe pas
- B) se fait devant le Juge des tutelles
- C) se fait devant le TGI

=> A : l'autorisation étant discrétionnaire, un refus des parents ne peut jamais être contesté ; il faudra attendre la majorité pour pouvoir se marier sans leur autorisation. En revanche, si l'autorisation a été donnée en l'absence de parents et de grands-parents par le Conseil de famille, un recours devant le TGI est possible (883-2 CPC).

2 La révocation de l'autorisation :

- A) donne droit à des dommages-intérêts**
- B) est abusive**
- C) est discrétionnaire

=> A et B ; le consentement rétracté sans motifs légitimes est abusif et le préjudice de l'enfant doit être réparé.

3 Le majeur sous curatelle peut se marier :

- A) avec l'assistance du curateur
- B) avec l'autorisation du curateur**
- C) avec le consentement du juge des tutelles**

=> B et C ; l'autorisation du curateur est nécessaire, mais en cas de refus, le juge des tutelles peut accorder l'autorisation de manière subsidiaire, 460 Cciv.

4 Le majeur sous tutelle doit consentir à son mariage :

- A) vrai**
- B) faux : seul le consentement du juge des tutelles ou du Conseil de famille s'il a été constitué suffit

=> A : le majeur doit exprimer sa volonté, même par un geste ou un mot, sinon le mariage ne peut être prononcé malgré l'autorisation. Voir Civ 1, 24 mars 1998.

5 L'inceste absolu :

- A) concerne les collatéraux**
- B) concerne les lignes directes**
- C) concerne les alliances**

=> A, B, C : 162 Cciv, le mariage est prohibé entre frères et soeurs, y compris demi-frères et demi-soeurs, entre parent et enfant, entre belle-mère et gendre, entre parâtre et belle-fille. IL l'est également entre l'adopté (et ses descendants) et l'adoptant ou son conjoint, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, et entre l'adopté et sa famille par le sang. Toutefois, le décès de celui qui créait l'alliance lève l'empêchement si une dispense est prononcée, 366 Cciv.

6 L'inceste relatif peut-être levé :

- A) par une dispense du Président de la République**
- B) par une dispense du Procureur de la République
- C) par une dispense du Conseil de famille

=> A : le Président de la République peut accorder une dispense pour motifs graves (grossesse),

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

164 et 366 Cciv. Il semble que sa décision soit susceptible de recours devant les juridictions judiciaires.

7 L'inceste relatif concerne :

- A) les mariages entre alliés
- B) les mariages entre collatéraux ordinaires
- C) les mariages entre collatéraux privilégiés

=> A et B : sont concernés les alliés en cas de décès de celui qui créait l'alliance et les collatéraux ordinaires (oncles et nièces). Seuls les enfants de l'adoptant peuvent obtenir une dispense pour se marier avec l'adopté.

8 Il est interdit de stipuler dans une donation ou un testament des clauses refusant le mariage ou le remariage du bénéficiaire :

- A) vrai
- B) faux
- C) faux, à certaines conditions

=> C : ces clauses sont valides du moment qu'elles laissent le choix au bénéficiaire entre le mariage et l'avantage proposé. En revanche, elles sont sanctionnées en étant réputées non écrites si elles sont inspirées par un motif illicite tel la jalousie posthume, 900 Cciv.

9 Il est interdit de stipuler des clauses dans un contrat de travail refusant le mariage de ses salariés :

- A) vrai
- B) faux
- C) faux, à certaines conditions

=> C : de telles clauses sont valables si elles sont justifiées par la nature de l'emploi ou l'intérêt de l'entreprise. Elles peuvent alors entraîner en cas de non respect de la clause un licenciement.

10 Le délai de viduité, supprimé lors de la réforme du divorce du 26 mai 2004 :

- A) pouvait être ignoré
- B) empêchait tout remariage avant la période de 300 jours

=> A ; instauré pour éviter les confusions de part (d'héritier), ce délai visait à s'assurer que l'ex épouse n'était pas enceinte au moment du divorce et n'allait pas faire porter la paternité de son ex mari au nouveau. Mais un certificat médical de non grossesse ou le fait d'accoucher après le décès du mari contournaient l'obligation de respect du délai, ainsi qu'une ordonnance du président du TGI lorsqu'il était évident que les ex époux n'avaient pas cohabité depuis plus de 300 jours. Le défaut de respect du délai n'entraînait pas la nullité du mariage.

11 La bigamie est :

- A) le fait de vivre avec plusieurs compagnons ou compagnes
- B) le fait d'avoir contracté plus de trois mariages**
- C) le fait d'avoir contracté un second mariage avant la dissolution du premier

=> B et C : 147 Cciv. La nullité du mariage s'accompagne alors d'une sanction pénale d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. A noter que le bigame est celui qui a contracté mariage, mais aussi son conjoint innocent.

12 Deux époux mariés, puis séparés, peuvent se remarier entre eux sans être bigames :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : Civ I, 3 février 2004, la loi oblige aux époux de dissoudre leur premier mariage avant de pouvoir se remarier, même entre eux

13 Un mariage polygame contracté à l'étranger est :

- A) valable en France s'il est contracté entre deux étrangers**
- B) valable en France si l'un des époux est français
- C) valable si des enfants sont nés de ce mariage

=> A : les situations régulièrement constituées à l'étranger produisent leurs effets sur le sol français, par l'effet de l'ordre public atténué ; le droit des successions ou le régime primaire sont applicables aux multiples époux. Elles ne peuvent cependant jouer si l'un des époux est français, son droit national prohibant la polygamie.

14 La publicité du mariage se fait au moyen de :

- A) la publication d'un avis dans les journaux
- B) la publication d'un avis sur des médias de type facebook et youtube
- C) la publication de bans à la mairie**

=> C : seule la publication des bans à la mairie remplit l'obligation légale de publicité. Elle doit se faire à la mairie de célébration, et dans la mairie du domicile de chacun des époux, dix jours avant la célébration, 63 et s. cciv.

15 L'absence de publication des bans rend le mariage :

- A) nul de plein droit
- B) valide tout de même**

=> B : l'officier d'état civil devra néanmoins payer une amende de 4,5 euros pour avoir célébré le mariage, 192 Cciv

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

16 Une dispense de publication des bans peut être obtenue :

- A) du Président de la République
- B) du Procureur de la République**
- C) si les époux sont timides

=> B

17 Une dispense de publication des bans peut être obtenue :

- D) si les époux veulent garder le secret de leur union**
- E) en cas de circonstances graves**

=> D, E, 169 Cciv : en cas de motifs graves, le Procureur peut accorder une dispense. Ce sera le cas par exemple lorsque l'épouse va accoucher, que l'un des époux est mourant, ou que le couple est toujours passé pour marié aux yeux de son entourage et souhaite régulariser la situation.

18 On peut porter à la connaissance de l'officier d'état tout empêchement :

- A) par lettre missive
- B) par lettre anonyme**
- C) par déclaration verbale**

=> A, B, C : mais l'officier d'état civil est libre d'en tenir compte ou non. Il pourra ainsi convoquer les futurs époux à une audition s'il a un doute sur la réalité ou la liberté de leur volonté de se marier, 63 civ.

19 Il est possible de célébrer le mariage :

- A) sur un bateau**
- B) à la mairie d'une autre commune
- C) dans un hôpital**

=> A, C

20 Il est possible de célébrer un mariage :

- D) à l'Elysée**
- E) dans un café**

=> D et E : les époux doivent se marier dans une commune où l'un d'eux a son domicile ou sa résidence établie depuis au moins un mois, mais il est possible en cas d'empêchement grave (maladie...) que l'officier d'état civil se déplace. Le mariage doit se faire portes ouvertes, la cérémonie étant publique.

21 On peut se marier n'importe quand, à n'importe quelle heure :

- A) vrai
- B) faux

=> A : Si le moment du mariage est librement choisi par les époux, c'est en fonction des disponibilités de la mairie et en principe de jour, l'IGEC recommandant d'éviter les mariages de nuit qui ne seraient pas publics. La loi ne distinguant pas, il ne s'agit que d'une instruction administrative.

22 Le mariage se prouve :

- A) par les photographies de l'événement
- B) par l'inscription sur les registres de l'état civil**
- C) par tous moyens

=> B et C : le principe est que le mariage ne puisse être prouvé que par l'inscription sur le registre d'état civil, 194 Cciv. Il est toutefois possible de prouver le mariage par tous moyens dans des cas particuliers : lorsque ces registres ont été perdus, détruits, inexistantes, ou lorsque le lieu précis de célébration est inconnu, 46 Cciv. La possession d'état d'époux mariés peut être invoquée uniquement pour couvrir un vice de forme du mariage ou de l'acte de mariage, ou par un enfant désirant prouver sa légitimité, 195 et s. Cciv.

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>